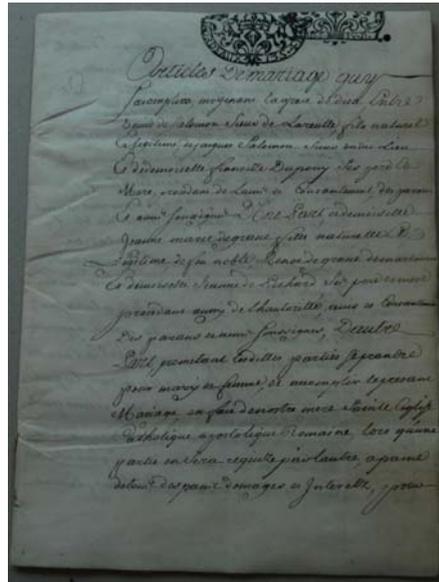


**Contrat de mariage
entre David de Salomon de La Reulle
et Jeanne Marie de Grave
du 17 novembre 1718**



AD 47 Fonds Dubois 5J505 DSC-7557 à 7561

Articles du mariage qui s'accomplira moyennant la grâce de Dieu, entre David de Salomon, sieur de La Reulle, fils naturel et légitime de Jacques Salomon, sieur du dit lieu, et de demoiselle François Dupouy, ses père et mère, procédant de l'avis et du consentement des parents et amis soussignés d'une part, et demoiselle Jeanne Marie de Grave, fille naturelle et légitime de feu noble Renaud de Grave de Martouret, et demoiselle Jeanne Richard, ses père et mère, procédant aussi de l'autorité, avis et consentement des parents et amis soussignés, d'autre part, promettant les dites parties se prendre pour mari et femme et accomplir le présent mariage en face de notre mère Sainte Eglise Catholique apostolique Romaine, lorsqu'une partie en sera requise par l'autre, à peine de de tous dépens dommages et intérêts, pour [DSC-7558g] aider et supporter les charges du dit mariage ; a promis la dite demoiselle Grave future épouse de porter en dot au sieur de La Reulle futur époux, tous et (...) chacun de ses (?) biens et droits présents et à venir, à quoi qu'ils puissent consister, et pour la recherche d'iceux elle fait le dit sieur de La Reulle son procureur général et spécial pour rechercher les sus dits droits, levées (?) et retirer les sommes dues à la dite demoiselle (future ?) épouse, en donner quittance, traiter et transiger s'il est nécessaire sur les procès qui pourront naître à l'occasion de la recherche des susdits droits, approuvant tout ce qui sera fait par le dit sieur de La Reulle comme si elle le faisait elle-même, lesquels sus dits biens, droits et autres ? qu'ils soient par le dit sieur de La Reulle il sera tenu de les reconnaître et assigner sur tous et ? (chacun ?) de ses biens, comme [DSC-7558d] il les assigne et reconnaît d'ores et déjà pour iceux rendre et restituer ; le cas arrivant où

Demoiselle Marie de Broc¹, parente des dits futurs époux ici présente, ayant le présent mariage pour agréable, et en faveur d'icelui, a constitué et donné à la dite demoiselle Grave future épouse, la somme de quatre mil livres en argent payable après son décès, et cependant jusques au dit temps, faire intérêts ; et tout l'or et argent, meubles et effets qui sont de présent et pourront être à l'avenir, et tels qu'ils se trouveront dans la maison qu'elle occupe, et après son décès, excepté néanmoins, ce qui sera dû par promesse obligation ou autrement, qui n'est point compris en la sus dite constitution et donation, non plus que le pressoir et cuiviers que la dite demoiselle n'entend comprendre dans la donation et constitution ci-dessus faite [DSC-7559g] des sus dits meubles et effets ; promet en outre la dite demoiselle de Broc pour donner de plus en plus de marques de son amitié et de sa bienveillance à la dite demoiselle Grave, sa cousine, et au dit sieur de La Reulle, futur époux, de les nourrir eux et leurs domestiques, et enfants s'il en provient du susdit mariage, pendant sa vie ou restant avec elle dans la présente maison, et vivant au même pot et feu, sans que la susdite nourriture puisse être imputée sur les quatre mil livres ci-dessus non plus que sur l'or et argent, meubles et effets qui se trouveront après le décès de la dite demoiselle de Broc, laquelle veut encore qu'après son décès les dits futurs époux, leurs enfants et domestiques, puissent rester un an dans la maison appartenant à la dite demoiselle de Broc, comme ils avaient fait du vivant de la dite [DSC-7559d] demoiselle pour avoir le temps pendant le dite année, de meubler une autre maison ; et s'y placer ; de la dite constitution et donation les dits futurs époux ont remercié la dite demoiselle de Broc, se sont les dits futurs époux donnés d'agencement en cas de prédécès, savoir le dit sieur de La Reulle à la dite demoiselle de Grave la somme de mil livres et la dite demoiselle de Grave au dit sieur de La Reulle la somme de cinq cents livres, et se sont pareillement les dits futurs époux associés par moitié en tous les acquêts que Dieu leur fera la grâce de faire pendant leur mariage, lesquels acquêts seront réversibles aux enfants qui proviendront d'icelui, se réservant néanmoins les dits futurs époux d'en avantager tels ou telles de leurs enfants que bon leur semblera, chacun de sa moitié, et en cas qu'il n'y ait point d'enfant, chacun des futurs époux pourra [*manque une partie du texte*][DSC-7560] Moy notaire royal soussigné présents les témoins basnommés ont été présents en leur personne, David Salomon, Sieur de La Reulle, et demoiselle Jeanne Marie de Grave, tous habitants de la présente ville, paroisse Saint-Martin et Saint-Pierre de Clairac, et demoiselle Marie de Broc aussy ladite de la présente ville, paroisse de Saint-Martin, lesquels de leur bon gré et bonne volonté ont dit savoir ledit Sieur de La Reulle, et ladite demoiselle de Grave, avoir passé des articles de mariage dans lesquels ladite demoiselle de Broc a fait donation à ladite demoiselle de Grave, se mariant avec ledit sieur de La Reulle de la somme de quatre mil livres en argent, payable après son décès, et cependant jusques audit temps (...) intérêt, et tout l'or et argent, meubles et effets qui sont de présent et pourront être à l'avenir et tels qu'ils se trouveront dans la présente maison qu'elle occupe après son décès excepté néanmoins ce qui sera du par promesse, obligation ou autrement, qui n'est point compris en la présente consyitution et donation non plus que le pressoir et cuvier promis en outre ladite demoiselle de Broc pour donner de plus en plus de marques de son amitié et de sa bienveillance à ladite demoiselle de Grave sa cousine, et audit sieur de La Reulle futur époux de les nourrir eux et leurs domestiques et enfants s'il en provient du présent mariage pendant sa vie et restant avec elle et dans la présente maison et vivant au même pot et feu sans que susdite nourriture puisse être imputée sur les quatre mille livres ci-dessus données, non plus que sur l'or et l'argent, meubles et effets qui se trouveront après le décès de ladite demoiselle de Broc, laquelle veut encore qu'après son décès les futurs époux, leurs enfants et domestiques puissent rester un an dans la maison appartenant à ladite demoiselle de Broc comme ils auront fait du vivant de ladite demoiselle pour avoir le temps pendant ladite année de meubler une [DSC-7561] autre maison et de

1 Les Broc sont une ancienne famille de Clairac. Dans la seconde moitié du XVII^e, Jean (de) Broc, avocat au parlement, est sieur de Lesparre. Broc et Lesparre sont deux biens mitoyens sur la paroisse de Saint-Brice, à proximité de Poulard. Les mariages clairacais sont nombreux. Il n'existe pas de généalogie connue de leur famille.

s'y placer de laquelle constitution et donation qu'elle fait entre vifs a jamais irrévocable, présent et acceptant comme dit, et les futurs époux ont remercié ladite demoiselle de Broc, et au surplus veulent que les présents articles soient exécutés ensemble ladite donation entre vifs faite et à jamais irrévocable, en tous points et clauses, et pour que le tout soit plus efficace et plus grande valeur, ils ont remis le tout devers moi notaire pour être fait expédition aux parties ainsi qu'il appartiendra, au surplus ladite demoiselle de Broc ici présente comme dit et tant (?) que la donation qu'elle a fait aux dites demoiselles Magdelaine et Sibille de Grave sœurs, ladite Sibille présente et acceptant tant pour elle que pour ladite sœur de la somme de mil livres qu'elle donne à chacune sorte (?) son plein et entier et fait lesdites demoiselles de grave hab(?) savoir la Magdelaine de la paroisse de Gassier (?), juridiction de Saint-Barthélémy, épouse du sieur Belleprade de Besse, et ladite Sibille habitante de la présente ville, paroisse Saint-Martin, et toutes lesdites parties m'ont requis (...) que leur ai (...) et déclaré leurs biens de tous deux, valoir dix neuf mille cinq cent livres en présence de M. François Pomayrol, praticien, et Jean Maréchal, maître perruquier, habitant de la présente ville qui ont signé à l'original, avec lesdits futurs époux, et de la demoiselle de Broc, aussi signé à l'original, Marie de Broc, Salomon de La Reulle, futur époux, J M Grave future épouse, S Grave, Suzanne Salomon, Marie de Larmandie, François (?) de Larmandie, J. Pichard de Grave, de Salomon, M. de Salomon, Brocas de Salomon, Salomon du Vaqué, Salomon, Belloc de Grave, Suzanne Belloc, Marie Belloc, J. Grave, Grave de Martouret, Grave de Lisle, Jean Maréchal et Pomayrol et moi L'original en double et (...)

Thoré notaire royal,